

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12 et 16;

Vu les avis demandés des chambres professionnelles ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article 1^{er}

La taxe de rejet des eaux usées est fixée à 0.15 euro par mètre cube pour l'année 2010.

Article 2

Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les articles 12 à 17 de la loi du 19 décembre 2008 introduisent une nouvelle tarification de l'eau qui est basée sur les principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. Par l'introduction de deux taxes étatiques, la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, le nouveau prix de l'eau tient également compte des coûts pour l'environnement et les ressources, tel que demandé par l'article 9 de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Les taxes susmentionnées alimentent le Fonds pour la Gestion de l'Eau et permettent dès lors le cofinancement de mesures dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau.

Si le montant de la taxe de prélèvement d'eau est directement fixé par la loi (0.10 euro par mètre cube), la taxe de rejet des eaux usées doit être fixée annuellement par règlement grand-ducal pour les stations d'épuration collectives. L'approche différente s'explique par le fait que le montant de la taxe de rejet est fonction de la quantité et du degré de pollution des eaux rejetées et que la taxe dépend notamment de l'existence d'infrastructures collectives en matière d'assainissement, ainsi que de leur état de fonctionnement et du rendement de la réduction des polluants organiques (demande chimique en oxygène (DCO) et matières en suspension (MES)) et des nutriments (azote (N) et phosphore (P)).

Le présent règlement grand-ducal permet dès lors l'établissement et le recouvrement de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2010 auprès des opérateurs de stations d'épuration collectives (communes et leurs syndicats) conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 19 décembre 2008 précitée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 16 § 4 de la loi du 19 décembre 2008 prévoit que la taxe de rejet des eaux usées au profit de l'Etat est fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal.

Cette taxe vise le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines des stations d'épuration collectives conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 précitée.

En vue de déterminer le montant de la taxe, l'Administration de la gestion de l'eau s'est basée sur l'état des lieux en matière d'assainissement pour l'année de référence 2008. Etant donné que les données les plus récentes disponibles sont celles de l'année 2008, il y a lieu de faire une projection de ces données sur l'année 2010.

Ainsi 24'500 habitants ne sont pas raccordés à une station d'épuration, 23'750 habitants sont raccordés à une station d'épuration mécanique, 134'900 équivalent habitants étaient raccordés à une station d'épuration biologique, 560'000 équivalent habitants bénéficient d'un raccordement à une station d'épuration biologique avec élimination de phosphore et 225'100 équivalent habitants sont raccordés à une station d'épuration biologique avec élimination de phosphore et d'azote.

Les analyses des effluents des stations d'épuration effectuées par les opérateurs en matière d'assainissement dans le contexte de l'autocontrôle et par l'Administration de la gestion de l'eau auprès des stations d'épuration de capacité supérieure à 2'000 équivalent habitants dans le contexte du contrôle de conformité aux dispositions de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, permettent de calculer la charge polluante nationale comme suit:

demande chimique en oxygène (DCO): 5'212'287 kg/an = 2'606'143 unités de charge polluante = 2'606'143 €

azote (N): 1'555'942 kg/an = 1'555'942 unités de charge polluante = 1'555'942 €

phosphore (P): 158'264 kg/an = 1'107'846 unités de charge polluante = 1'107'846 €

matières en suspension (MES): 2'280'626 kg/an = 684'188 unités de charge polluante = 684'188 €

soit au total 5'954'120 unités de charge polluante ce qui est équivalent à 5'954'120 € par an.

En divisant par 40.000.000 de mètres cube d'eau distribuée par le réseau public, il résulte une taxe de rejet des eaux usées s'élevant à 0,15 €/mètre cube.

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12 et 16;

Vu les avis demandés des chambres professionnelles ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article 1^{er}

La taxe de rejet des eaux usées est fixée à 0.15 euro par mètre cube pour l'année 2010.

Article 2

Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les articles 12 à 17 de la loi du 19 décembre 2008 introduisent une nouvelle tarification de l'eau qui est basée sur les principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. Par l'introduction de deux taxes étatiques, la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, le nouveau prix de l'eau tient également compte des coûts pour l'environnement et les ressources, tel que demandé par l'article 9 de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Les taxes susmentionnées alimentent le Fonds pour la Gestion de l'Eau et permettent dès lors le cofinancement de mesures dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau.

Si le montant de la taxe de prélèvement d'eau est directement fixé par la loi (0.10 euro par mètre cube), la taxe de rejet des eaux usées doit être fixée annuellement par règlement grand-ducal pour les stations d'épuration collectives. L'approche différente s'explique par le fait que le montant de la taxe de rejet est fonction de la quantité et du degré de pollution des eaux rejetées et que la taxe dépend notamment de l'existence d'infrastructures collectives en matière d'assainissement, ainsi que de leur état de fonctionnement et du rendement de la réduction des polluants organiques (demande chimique en oxygène (DCO) et matières en suspension (MES)) et des nutriments (azote (N) et phosphore (P)).

Le présent règlement grand-ducal permet dès lors l'établissement et le recouvrement de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2010 auprès des opérateurs de stations d'épuration collectives (communes et leurs syndicats) conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 19 décembre 2008 précitée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 16 § 4 de la loi du 19 décembre 2008 prévoit que la taxe de rejet des eaux usées au profit de l'Etat est fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal.

Cette taxe vise le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines des stations d'épuration collectives conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 précitée.

En vue de déterminer le montant de la taxe, l'Administration de la gestion de l'eau s'est basée sur l'état des lieux en matière d'assainissement pour l'année de référence 2008. Etant donné que les données les plus récentes disponibles sont celles de l'année 2008, il y a lieu de faire une projection de ces données sur l'année 2010.

Ainsi 24'500 habitants ne sont pas raccordés à une station d'épuration, 23'750 habitants sont raccordés à une station d'épuration mécanique, 134'900 équivalent habitants étaient raccordés à une station d'épuration biologique, 560'000 équivalent habitants bénéficient d'un raccordement à une station d'épuration biologique avec élimination de phosphore et 225'100 équivalent habitants sont raccordés à une station d'épuration biologique avec élimination de phosphore et d'azote.

Les analyses des effluents des stations d'épuration effectuées par les opérateurs en matière d'assainissement dans le contexte de l'autocontrôle et par l'Administration de la gestion de l'eau auprès des stations d'épuration de capacité supérieure à 2'000 équivalent habitants dans le contexte du contrôle de conformité aux dispositions de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, permettent de calculer la charge polluante nationale comme suit:

demande chimique en oxygène (DCO): 5'212'287 kg/an = 2'606'143 unités de charge polluante = 2'606'143 €

azote (N): 1'555'942 kg/an = 1'555'942 unités de charge polluante = 1'555'942 €

phosphore (P): 158'264 kg/an = 1'107'846 unités de charge polluante = 1'107'846 €

matières en suspension (MES): 2'280'626 kg/an = 684'188 unités de charge polluante = 684'188 €

soit au total 5'954'120 unités de charge polluante ce qui est équivalent à 5'954'120 € par an.

En divisant par 40.000.000 de mètres cube d'eau distribuée par le réseau public, il résulte une taxe de rejet des eaux usées s'élevant à 0,15 €/mètre cube.

